



SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL BTP 21

STATUTS SPST BTP 21

* * * * *

TITRE I : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Constitution, dénomination

Fondée le 5 mars 1981 à Dijon, à l'initiative de la Fédération Française du Bâtiment de Côte d'Or (FFB 21), de la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) et de la Confédération Artisanale des Petites Entreprises du Bâtiment de Côte d'Or (CAPEB 21) par acte sous seing privé, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, il a été constitué une association déclarée qui prend pour nom : SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL DU BÂTIMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET INDUSTRIES CONNEXES DE LA CÔTE D'OR et pour sigle SPST BTP 21.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un SPST, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, principalement destiné aux Professions du BTP et aux activités s'y rattachant conformément aux dispositions du Code du travail.

L'objet de l'Association, tel que défini ci-dessus n'est pas limitatif. Il n'exclut pas, selon les circonstances et en conformité avec les compétences qui lui sont octroyées par l'autorité de tutelle, l'accueil d'autres professions ou activités et peut, dans les limites fixées par les dispositions du code du travail, s'étendre à tout ce qui a un rapport direct ou indirect avec la santé au travail, la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Sans que cela puisse mettre en cause son existence, l'Association n'est tenue à la réalisation complète et permanente de son objet que dans la limite des moyens mis à sa disposition par ses membres ou les pouvoirs publics.

Pour la poursuite de ses buts l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

Article 3 - Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé à DIJON (21000), 3 rue René Char et peut sur décision du Conseil d'Administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée au SPST BTP 21.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité des membres de l'Association

L'Association est composée de membres adhérent à l'Association et de membres affiliés dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les membres « Adhérents » sont les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la Santé au Travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un Service de Prévention et de Santé au Travail

et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association, tel que fixé par son agrément.

Les membres « Affiliés » sont des Travailleurs indépendants pouvant s'affilier de manière facultative à un service de Prévention et de Santé au Travail de leur choix.

Article 6 - Admission - Démission - Exclusion - Radiation

- A) Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail à son personnel salarié en s'acquittant des droits et cotisations en vigueur.
- B) La qualité de membre de l'Association se perd sans que le départ de l'intéressé puisse mettre fin à celle-ci :
- par démission ; l'employeur qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis minimum de SIX mois ; la démission prend effet à l'expiration du semestre civil suivant celui au cours duquel la démission a été donnée.
 - par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception mettant l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de QUINZE jours.
Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Si la cotisation n'est pas acquittée dans les TROIS mois de l'échéance, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'Association, sans préjudice de recouvrement, par toute voie de droit des sommes restant dues.
Préalablement à toute décision le membre menacé d'exclusion sera averti de la mesure envisagée et appelé à fournir ses explications.
 - par radiation ; les membres cessant toute activité ou perdant leur qualité d'employeur ou plaçant leurs activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, font l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président.
- C) La démission, l'exclusion, la radiation ne font pas échec à l'obligation de paiement par l'ex-membre des sommes de toute nature dont il est redevable à l'Association jusqu'à la date à laquelle il est considéré que prend fin son adhésion.

Article 7 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 - Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations, droits d'admission et fluctuations fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, payables par l'adhérent sur appel de fonds, annuellement ou trimestriellement, pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte.
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée
- des frais correspondants à l'offre spécifique pour les membres affiliés
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elle peut assurer au profit de tiers
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV : ADMINISTRATION - DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 20 membres, composé pour moitié d'Administrateurs représentant les salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national (2 postes pour la CGT, 2 postes pour la CFDT, 2 postes pour la CGT-FO, 2 postes pour la CFTC et 2 postes pour la CFE CGC) parmi les salariés de ces mêmes entreprises et, pour l'autre moitié, d'Administrateurs représentant les employeurs des entreprises adhérentes, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives du BTP au plan national, parmi les membres adhérents (soit par accord 3 postes pour la CAPEB, 3 postes pour la FFB et 3 postes pour la FRTP, et 1 poste supplémentaire pour l'organisation assurant la présidence du SPST BTP 21).

En cas de carence totale ou partielle dans la désignation des administrateurs représentant les salariés et absence d'accord avéré, il est expressément convenu afin d'assurer la gouvernance de l'association et dès lors qu'auront été désigné tous les administrateurs représentant les employeurs, que le conseil d'administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

Article 10 - Qualité des membres du Conseil d'Administration - Durée du mandat - Vacance

Les membres du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou des employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures, jouissant de leurs droits civiques.

Les Administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre de l'Association.

Ceux représentant les employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives du BTP au plan national, parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation, devront pour leur part exercer obligatoirement, au sein de ces derniers, des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration.

Ils sont désignés pour QUATRE ans.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si avant l'expiration de son mandat un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne, est empêché, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans plus tarder à son remplacement.

L'organisation professionnelle d'employeurs ou syndicale l'ayant désigné sera appelée à nommer rapidement son successeur pour achever le mandat interrompu. L'administrateur ainsi désigné en cours de mandat pourra le cas échéant être désigné ultérieurement pour deux mandats consécutifs de 4 ans.

Article 11 - Formation des administrateurs

Le SPST BTP 21 prend à sa charge la formation des administrateurs nécessaire à l'exercice de leur mandat au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle.

Chacun des représentants au Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle bénéficie, s'il le souhaite, d'une formation par un organisme agréé de son choix d'une durée maximale de CINQ jours par mandat.

UNE journée supplémentaire de formation initiale est organisée à l'attention du Trésorier au sein de l'organisme agréé de son choix.

Ces journées de formation étant du temps de travail effectif, le SPST BTP 21 compense financièrement, auprès des entreprises des représentants des salariés, la perte de temps de travail au prorata du salaire, outre la prise en charge des frais de formation et de déplacement, sur demande.

Les représentants des salariés adressent par écrit au SPST BTP 21 leurs demandes chiffrées de formations au sein de l'organisme agréé de leur choix pour validation par le Bureau.

Le SPST BTP 21 assure la prise en charge des frais de formation sur justificatifs et sous conditions de présence effective.

Article 12 - Perte de la qualité d'administrateur

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des conditions requises pour être désigné Administrateur de l'Association, énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquements graves d'un Administrateur représentant des employeurs désignés par les organisations professionnelles d'employeurs ou représentant des salariés désignés par les organisations syndicales, aux obligations de sa charge, notamment suite à QUATRE absences consécutives sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissements de nature à nuire gravement à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'Administrateur salarié désigné par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation l'ayant mandaté.

Article 13 - Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative au SPST BTP et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association, dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son objet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association, qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association et dès lors que ceux-ci affectent le niveau des contributions demandées aux membres, demande son approbation à l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 8.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président, il procède à la nomination et à la révocation du directeur.

Article 14 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, adressée QUINZE jours au moins avant la date arrêtée, chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que :

- ° sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres ;
- ° si plus de la moitié de ses membres élus ou désignés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, par lettre, dans un délai de QUINZE jours. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par l'un des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre du Conseil d'Administration et ne peut détenir plus d'UN seul pouvoir, sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration, signé par le Président ou l'Administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président et le Secrétaire ou à défaut par un Administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

Le temps dévolu aux formations et aux réunions du Conseil d'Administration étant du temps de travail effectif, les entreprises adhérentes maintiennent les salaires de leurs collaborateurs membres du Conseil d'Administration du SPST BTP 21.

Le SPST BTP 21 compensera financièrement, auprès des entreprises des représentants des salariés, la perte de temps de travail sur la base d'un forfait de TROIS heures et TRENTE minutes, sur présentation de justificatifs (feuille de présence, factures, etc...).

Les frais de déplacement liés aux réunions du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation de justificatifs et sous condition de présence effective, selon les modalités et le barème en vigueur au SPST BTP 21.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont couverts par la police d'assurance "Responsabilité civile des administrateurs et mandataires sociaux" souscrite par le SPST BTP 21.

Article 15 - Le Bureau

Instance non délibérative, d'information et d'échanges, le Bureau se réunit à l'initiative du Président et est composé :

- du Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire
- du Trésorier
- du Président de la commission de contrôle
- d'un membre employeur

Le Président et le Secrétaire sont élus à leur fonction par et parmi les représentants employeurs au Conseil d'Administration.

Le Vice-Président et le Trésorier sont quant à eux élus par et parmi les représentants salariés.

Ils sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, rééligibles et révocables à tout moment par les mêmes instances et dans les mêmes conditions que celles ayant conduit à leur élection.

Article 16 - Le Président

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il est le représentant légal de l'association. Il informe le conseil d'administration des actions de justice en cours.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales, réunions du Conseil d'Administration et Bureau.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toutes constructions, acquérir, gérer, aliéner tous biens mobiliers et immobiliers, louer par bail ou par engagement verbal, faire ouvrir tous comptes à l'Administration auprès des banques, y faire déposer ou retirer toutes sommes, valeurs et, à cet effet, donner acquits et décharges, signer toutes pièces, arrêtés de comptes, chèques, virements, endos, ordres d'achat ou de vente de valeur, consentir ou accepter tous nantissements civils ou commerciaux, toucher le montant de tous amortissements, requérir toutes conversions du porteur au nominatif ou du nominatif au porteur de tous titres, valeurs ou pièces, donner quittance ou décharge.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir à tout moment et à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de courte durée, le président désignera parmi les administrateurs représentant les employeurs au conseil d'administration le membre qui le remplacera.

En cas de démission du président ou de cessation définitive de ses fonctions, il sera procédé à son remplacement en qualité d'administrateurs dans les plus brefs délais. Une fois le nouvel administrateur désigné, il sera procédé à l'élection du président lequel achèvera le mandat en cours.

L'intérim sera assuré par un administrateur élu parmi les représentants des employeurs au conseil d'administration.

Article 17 - Le Vice-président

Il assiste le Président dans son mandat selon les délégations qu'il reçoit de ce dernier.

Article 18 - Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à l'établissement des convocations et à la rédaction des procès-verbaux ainsi qu'à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 19 - Le Trésorier

Le Trésorier, avec l'accord du Président et du Conseil d'Administration est habilité à ouvrir dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements. Le Trésorier est habilité à les faire fonctionner.

Il suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur :

- la situation financière de l'Association
- la fixation des cotisations et autres ressources
- le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, avec l'appui du comptable et du Commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 20 - Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président, le Directeur, salarié de l'Association, est chargé des travaux administratifs et de l'administration courante de l'Association et placé sous les ordres directs du Président qui par délégation fixe ses pouvoirs.

Par ailleurs, sous l'autorité du Président, il établit les projets soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, prépare et fait exécuter leurs décisions et en rend compte au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, de la Commission de Contrôle et des Assemblées Générales.

En tout état de cause, il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

En cas d'absence prolongée du directeur, le Président met en place une organisation pour suppléer à cette absence par tous moyens. Le conseil d'administration valide cette organisation temporaire.

TITRE V : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21 - Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Cependant, ne peuvent participer à ces Assemblées Générales, que les membres adhérents à jour de leurs cotisations à la date d'envoi ou de publication de la convocation à la réunion.

Les membres affiliés ne participent à ces assemblées qu'avec voix consultative.

Chaque membre adhérent a droit à une voix et ne peut se faire représenter que par une personne réunissant les qualités requises pour postuler aux fonctions de représentant des employeurs au Conseil d'Administration énoncées à l'article 10, ou par un autre membre ayant lui-même le droit de faire partie de cette assemblée.

Toutefois, nul participant ne peut détenir plus de CINQ voix y compris la sienne.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins VINGT ET UN jours avant la date fixée pour la réunion, soit par lettre Individuelle, soit par avis publié dans la presse, soit par tout autre moyen notamment électronique, dès lors qu'il présente un degré suffisant de fiabilité.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par tout autre Administrateur employeur ayant reçu mandat du Président à cet effet.

Les fonctions de secrétaire des Assemblées Générales sont remplies par le Secrétaire de l'Association ou, à défaut, par tout autre Administrateur employeur ayant reçu délégation de pouvoir à cet effet.

Le Président ou le Vice-président ou tout autre Administrateur employeur présidant sur délégation une Assemblée Générale dispose, en cas de partage des voix, d'une voix prépondérante.

Il est établi des feuilles de présence signées par les membres de l'Association participant à ces Assemblées Générales et leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou par les personnes ayant été désignées pour exercer ces fonctions.

Article 22 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président ou, dans un délai d'UN mois, à la demande écrite adressée au Président par au moins 50 % des membres à jour de leurs cotisations.

Elle délibère, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sur les seuls points inscrits à son ordre du jour par le Président ou à la demande de 50 % des membres de l'Association en droit de participer à cette Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière de l'Association et le Président donne lecture de son rapport moral.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, dès lors qu'ils sont appelés à varier, les niveaux des contributions demandées aux membres de l'Association.

Elle choisit sur proposition du Conseil d'Administration le commissaire aux comptes de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par un vote à mains levées, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des participants à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 23 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Association peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire lorsque le Président le juge nécessaire ou, dans un délai d'un mois, à la demande écrite adressée au Président signée par 10 % des membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres en droit d'y participer, présents ou représentés, représente au moins 2 % des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans le mois et, dans ce cas, les délibérations prises à la majorité des membres présents ou représentés en droit de voter, sont valables et s'imposent à tous, quel que soit le nombre de ces membres.

TITRE VI : CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

Article 24 - La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle de 15 membres composée d'1/3 de représentants des employeurs et de 2/3 de représentants des salariés, désignés pour 4 ans selon les dispositions légales en vigueur et selon une répartition résultant de l'accord conclu entre le Président de l'Association et les organisations syndicales représentatives au plan national, d'une part et les organisations professionnelles, d'autre part.

Les fonctions des membres de la Commission de Contrôle sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il lui appartient de fixer.

Le temps dévolu aux formations et aux réunions de la Commission de Contrôle étant du temps de travail effectif, les entreprises adhérentes maintiennent les salaires de leurs collaborateurs membres de la Commission de Contrôle du SPST BTP 21.

Le SPST BTP 21 compense financièrement, auprès des entreprises des représentants des salariés, la perte de temps de travail sur la base d'un forfait de TROIS heures et TRENTE minutes, sur présentation de justificatifs (feuille de présence, factures, etc...).

Les frais de déplacement liés aux réunions de la Commission de Contrôle, sont remboursés sur présentation de justificatifs et sous condition de présence effective, selon les modalités et le barème en vigueur au SPST BTP 21.

Tous les membres de la Commission de Contrôle sont couverts par la police d'assurance "Responsabilité civile des administrateurs et mandataires sociaux" souscrite par le SPST BTP 21.

Article 25 - Le Commissaire aux Comptes

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'une désignation effectuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, d'un Commissaire aux comptes titulaire chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - FUSION

Article 26 - Modification des statuts

Il ne peut être porté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiée aux articles 21 et 23.

Les textes modifiés proposés sont joints à la convocation ou tenus à la disposition des adhérents de l'Association à son siège.

Article 27 - Dissolution - Fusion

La dissolution ou la fusion de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation et de quorum fixées aux articles 21 et 23.

Toutefois la majorité requise sera celle des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation et se prononcera sur l'affectation des biens de l'Association conformément aux lois en vigueur.

Elle attribuera l'actif net à toute Association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

TITRE VIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 28 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, par voie de règlement intérieur, déterminer les modalités d'application des présents statuts et préciser les conditions de fonctionnement du SPST BTP 21.

TITRE IX : FORMALITÉS

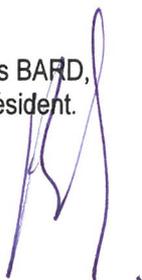
Article 29 - Déclaration et publications

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 mars 2022,
envoyés à la Préfecture le 23 juin 2022 pour parution au Journal Officiel,
après la mise en place du Conseil d'Administration et de la Commission de Contrôle le 1^{er} avril 2022

Yves BARD,
Président.



Christine BARBIER,
Vice-Présidente.